VILLE DE CUINCY (NORD)

ARRETE Nº 107

INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOLARRIVEE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de CUINCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3341-1 et R.3353-1,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville engendre des désordres sur le domaine public,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique et l'ordre public,

Considérant qu'il a été constaté des comportements portant atteinte à l'ordre public, la tranquillité publique et la sécurité publique sur la voie publique directement liés à la consommation de boissons alcoolisées générant un sentiment d'insécurité la nuit,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et nuisances et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées dans tous ces lieux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prescrire des mesures appropriées afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques et de faire cesser immédiatement ces désordres,

ARRETE

Article 1er: La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 20 heures à 7 heures:

- sur l'espace vert à côté du Centre d'Activités Socio Educatives Municipal,
- Sur l'esplanade François Mitterrand,
- Sur le parking de l'école de musique,
- au Centre Aragon,
- sur la place Dordain,
- sur l'espace vert rue Eugène Varlin jouxtant l'école Martin Luther King,
- avenue des rosiers au droit des Bois Rivaux,
- sur le terrain de sport à proximité de l'avenue des sorbiers.

Article 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de police judiciaire de la force publique ou de la police municipale, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Douai, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en les formes ordinaires.

Fait à CUINCY, le 2 septembre 2009



SOUS PREFECTURE
DE DOUAI

- 4 SEP. 2009

ARRIVEE